

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 25), R. (n° 3), T. (n° 12)
et W. (n° 9)**

c.

OEB

(Recours en exécution)

137^e session

Jugement n° 4785

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4429, formé par M. I. T. le 24 janvier 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 8 mai 2023 et le courriel du requérant du 31 mai 2023 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le jugement 4429 a été prononcé le 7 juillet 2021. Il concernait quatre requêtes qui avaient été jointes pour faire l'objet d'un seul jugement. L'un des requérants, M. T., estime que ledit jugement n'a pas été dûment exécuté. Par conséquent, le 24 janvier 2023, il a formé ce qui est censé être un recours en exécution de ce jugement.

2. Les faits pertinents, les questions soulevées dans la procédure initiale et le raisonnement du Tribunal sont exposés dans le jugement 4429. Le considérant 6 du jugement se lit comme suit:

«6. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'administration ayant implicitement rejeté la demande des requérants tendant à ce que leur lettre du 21 novembre soit considérée comme introduisant un recours interne s'il n'accueillait pas leur demande initiale visant à sanctionner le Président, le Tribunal décide que les décisions implicites ainsi prises sont illégales et doivent être annulées. Les affaires seront renvoyées à l'OEB afin que les recours des requérants soient examinés conformément aux règles applicables. Étant donné que les affaires seront renvoyées à l'Organisation afin qu'elles fassent l'objet d'une procédure de recours en bonne et due forme, les requérants n'ont pas droit à une indemnité pour tort moral. Obtenant partiellement gain de cause, ils ont droit à la somme globale de 3 000 francs suisses à titre de dépens. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.»

Le point de la décision que le requérant entend faire exécuter au moyen du présent recours était libellé comme suit:

«2. Les affaires sont renvoyées à l'OEB, conformément au considérant 6 ci-dessus.»

3. Dans le présent recours, le requérant expose en ces termes dans son mémoire les réparations qu'il demande, en sus des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif à raison du retard enregistré:

«Je demande respectueusement au Tribunal de clarifier son jugement [...] 4429 étant donné que le Conseil d'administration, qui est l'autorité compétente habilitée à exercer un pouvoir disciplinaire envers un président ayant potentiellement commis une faute, doit examiner le fond de l'affaire en question ou nommer à cette fin une Commission de recours placée sous son contrôle.»*

4. L'OEB a déposé un mémoire en réponse, mais le requérant a renoncé à déposer une réplique. L'OEB y revient sur les mesures qu'elle a prises pour se conformer au dispositif, notamment en renvoyant l'affaire devant la Commission de recours, laquelle a, pour sa part, enregistré le recours en août 2021. La Commission de recours a ensuite reçu les écritures des parties. L'échange d'écritures s'est terminé en mai 2022. L'OEB fait remarquer à juste titre dans son mémoire que le recours est en instance devant cet organe, mais relève que la composition des commissions de recours de l'OEB (et donc nécessairement celle de la commission saisie du recours en question) a

* Traduction du greffe.

été déclarée irrégulière par le jugement 4550, prononcé en juillet 2022. Quelques mois après ce jugement, l'OEB a pris des mesures pour régulariser la situation. Le Tribunal est convaincu que le recours sera examiné, comme l'OEB l'a expliqué dans son mémoire en réponse.

5. Le recours en exécution doit être rejeté pour défaut de fondement. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné à des dépens «d'un montant que le Tribunal jugera approprié»*. Tout compte fait, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel justifiant la condamnation aux dépens demandée (voir, par exemple, le jugement 4487, au considérant 17).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en exécution est rejeté, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER

* Traduction du greffe.